



À Monsieur Luc CHATEL  
Ministre de l'Éducation nationale  
110 rue de Grenelle  
75007 – Paris

Copie à  
Mme Josette THEOPHILE (DGRH)

N/R : CC/NA 09 10/11

Paris, le 27 septembre 2010

Monsieur le Ministre,

Conformément aux dispositions de la loi 2008-790 du 20 août 2008, j'ai l'honneur de vous informer que le SE-UNSA dépose, pour les personnels du premier degré, une alerte sociale pour la journée du 12 octobre 2010.

Elle est motivée par notre refus :

- des injustices liées au projet de loi sur les retraites avec notamment la remise en cause :
  - de l'âge légal d'ouverture des droits à la retraite (55 ans pour les services actifs, 60 ans pour les services sédentaires),
  - des conditions pour un départ anticipé pour les parents de trois enfants, et les informations contradictoires, voire erronées dont ils disposent pour prendre leurs décisions,
  - du pouvoir d'achat des personnels avec une baisse programmée des salaires sur 10 ans compte tenu de la hausse des cotisations
- de la dégradation des conditions de travail, conséquence des suppressions d'emplois déjà effectuées et des perspectives de suppressions d'emplois dans le prochain budget
- de la remise en cause du droit syndical avec notamment :
  - les contraintes sur l'exercice du droit de grève liées aux modalités d'envoi et de réception des déclarations d'intention de grève,
  - le recensement après la grève avec le logiciel « mosart » qui conduit à constituer au niveau des circonscriptions ou département des fichiers de grévistes.

Je vous remercie par avance de m'informer de la date à laquelle vous recevrez la délégation du SE-UNSA pour établir le calendrier de négociation préalable prévu par la loi précédemment citée et le décret.

De même conformément à :

- l'article 3- II -« 4° » de la loi précitée, l'article 3- III du Décret n° 2008-1246 du 1er décembre 2008, nous souhaitons connaître le délai dans lequel vous nous fournirez l'envoi de documents destinés à favoriser la réussite du processus de négociation ;
- l'article 5 -2<sup>ème</sup> alinéa de l'Art. L. 133-4. De la loi précitée et l'article 5 « e » du Décret n° 2008-1246 du 1er décembre 2008, nous demandons à négocier les modalités selon lesquelles les déclarations préalables prévues à l'article L. 133-4 du code de l'éducation sont transmises à l'autorité administrative.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments les plus distingués.

Christian CHEVALIER  
Secrétaire général